

EN L’AFFAIRE DE MEDICAL INSURANCE COMPANY DESIGNATED ACTIVITY  
COMPANY

ET EN L’AFFAIRE DE BOTHNIA INTERNATIONAL INSURANCE COMPANY LIMITED

ET EN L’AFFAIRE DE LA LOI IRLANDAISE DE 1909 SUR LES COMPAGNIES  
D’ASSURANCE

ET DE LA LOI IRLANDAISE DE 1989 SUR LES ASSURANCES

ET EN L’AFFAIRE DES RÈGLEMENTS DE 2015 DE L’UNION EUROPÉENNE  
(ASSURANCE ET RÉASSURANCE)

---

PLAN

---

**Le présent Plan établit ce qui suit :**

1. Medical Insurance Company Designated Activity Company (le « **Cédant** ») est une société d’assurance non-vie, constituée en Irlande le 11 décembre 2001, sous le numéro d’immatriculation 351120. Son siège social est situé à 13 Fitzwilliam Street Upper, Dublin 2, Dublin, Irlande. L’associé unique du Cédant est Compre Holdings Limited (une société constituée en vertu des lois de l’Angleterre).
2. Le Cessionnaire est autorisé par la Banque centrale d’Irlande (la « **Banque centrale** ») à exercer des activités d’assurance non-vie relevant des branches 13, 16 et 17 définies à l’Annexe 1 des Règlements de 2015 (tels que définis par les présentes). Cette autorisation demeure en vigueur.
3. Bothnia International Insurance Company Limited (le « **Cessionnaire** ») est une société d’assurance à responsabilité limitée (en finnois : *vakuutusosakeyhtiö*) constituée en Finlande le 22 septembre 1993 sous le numéro d’immatriculation 0947118-3. Son siège social est situé à Ruoholahdenkatu 8, FI-00180 Helsinki, Finlande. L’associé unique du Cessionnaire est également Compre Holdings Limited.
4. Le Cessionnaire est autorisé par l’autorité de surveillance financière Finanssivalvonta Finansinspektionen Financial Supervisory Authority (« **FIN-FSA** ») à exercer des

activités d'assurance non-vie relevant des branches 1 à 17, ainsi que des activités de réassurance dans toutes les branches d'assurance non-vie au sein de l'Union européenne et de l'Espace économique européen (« **EEE** ») et en dehors de ce territoire, à l'exclusion des activités d'assurance non-vie dans les branches 1 à 10 dans la mesure où cette assurance est visée par la Loi finlandaise sur l'assurance responsabilité civile automobile (460/2016, précédemment 279/1959), des activités d'assurance relevant de la branche 13 d'assurance non-vie, dans la mesure où l'assurance en question est visée par la Loi finlandaise sur les préjudices aux patients (585/1986) ou de l'assurance visée par la Loi finlandaise sur la responsabilité nucléaire (484/1972), ou de l'assurance visée par la Loi finlandaise sur les accidents du travail et les lésions et maladies professionnelles (459/2015, précédemment 608/1948), et est par conséquent autorisé à exercer des activités d'assurance responsabilité civile professionnelle pour les professionnels du secteur de la santé.

5. Le Cessionnaire est en outre autorisé par la Banque centrale à exercer des activités d'assurance non-vie en Irlande sous le régime de la libre prestation de services, et est, à ce titre, soumis à la réglementation de la Banque centrale concernant les règles de conduite professionnelle.
6. Le transfert des Activités concernées est subordonné à l'entrée en vigueur du présent Plan de transfert (le « **Plan** »). Le Plan vise à définir les fondements sur lesquels le Cessionnaire acquerra les droits, titres et intérêts que le Cédant possède dans les Activités transférées.
7. Il a été convenu par le conseil d'administration du Cédant et par le conseil d'administration du Cessionnaire, conformément à leurs exigences respectives en matière de gouvernance interne, d'approuver le projet de Plan sous réserve des exigences de la Banque centrale et de l'approbation de la Cour (telle que définie dans les présentes).
8. Il est prévu que le Cessionnaire acquière l'intégralité des Activités transférées, à compter de la Date d'entrée en vigueur du Plan (telle que définie dans les présentes), et conformément aux conditions énoncées dans le Plan, sous réserve de l'ensemble des Lois applicables (telles que définies dans les présentes) et en conformité avec celles-ci.
9. Le Cédant a informé la Banque centrale des modalités du Plan conformément au Règlement 41 des Règlements de 2015.

10. Le Cédant et le Cessionnaire acceptent par les présentes d'être représentés par un avocat lors de l'audience de la Requête d'approbation du présent Plan, et se sont engagés à être liés par le Plan et à prendre toutes les mesures raisonnables (y compris la signature des documents) qui pourront être nécessaires pour mettre en œuvre le Plan.

## SOMMAIRE

	<b>N° de page</b>
1	Définition des termes ..... 5
2	Interprétation générale ..... 10
3	Transfert des Activités d'assurance..... 12
4	Date d'entrée en vigueur du Plan..... 16
5	Effet du Plan ..... 16
6	Assurances additionnelles ..... 17
7	Livres et dossiers ..... 17
8	Protection des données ..... 17
9	Mandats et autres instructions ..... 18
10	Frais et dépenses ..... 18
11	Continuité des procédures ..... 19
12	Exigences de publication et de notification..... 19
13	Avis..... 19
14	Modifications ou ajouts..... 21
15	Droit applicable ..... 21
16	Absence de droits des tiers ..... 22
17	Successeurs et ayants droit..... 22
18	Preuve du Transfert ..... 22

## 1 Définition des termes

1.1 Dans le présent Plan, les expressions suivantes ont le sens qui leur est respectivement donné :

« **Actif résiduel** » désigne i) les Polices résiduelles et ii) tout actif, y compris les droits, avantages et pouvoirs (effectifs ou conditionnels) du Cédant, quels qu'ils soient, au titre ou en vertu des Polices résiduelles ou des Contrats résiduels, devant être transférés du Cédant au Cessionnaire, conformément au Plan, le transfert desquelles Polices résiduelles et duquel actif du Cédant au Cessionnaire :

- a) requiert, à la Date d'entrée en vigueur du Plan, soit le consentement de toute personne (autre que le Cédant, le Cessionnaire ou la Cour), soit la renonciation par toute personne à tout droit d'acquérir, ou de se voir offrir le droit d'acquérir, ou d'offrir d'acquérir ou de faire acquérir par une autre personne, tout ou partie de ces biens, ledit droit étant directement ou indirectement issu ou exerçable du fait que ce transfert est proposé ou prend effet ;
- b) que la Cour n'est pas habilitée à effectuer ou qu'elle décide pour toute autre raison que ce soit de ne pas effectuer, ou qui n'est pas reconnu par les lois de toute juridiction concernée dans laquelle cet actif est situé ou à laquelle cet actif est soumis ; ou
- c) qui ne peut pas être effectué conformément au Plan pour toute autre raison que ce soit ;

« **Actifs transférés** » désigne l'ensemble des actifs suivants, à l'exclusion des Actifs résiduels, à la Date d'entrée en vigueur du Plan :

- a) les droits, avantages et pouvoirs (effectifs ou conditionnels) du Cédant, quels qu'ils soient, au titre ou en vertu des Polices transférées ;
- b) les droits, avantages et pouvoirs (effectifs ou conditionnels) du Cédant, quels qu'ils soient, au titre ou en vertu des Contrats transférés ;
- c) tous les investissements et autres actifs (le cas échéant) représentant ou détenus en rapport avec les Polices transférées, y compris tous les actifs représentant les provisions techniques relatives aux Polices transférées ;

d) le bénéfice et la charge de tous les montants de réassurance relatifs aux Polices transférées ;

« **Activités de responsabilité civile médicale** » désigne toutes les polices de responsabilité civile médicale souscrites par le Cédant et présentées au Cessionnaire ;

« **Activités transférées** » désigne les activités de responsabilité civile médicale telles qu'exercées par le Cédant à la Date d'entrée en vigueur du Plan, dans la mesure où elles comprennent les Polices transférées, les Actifs transférés, les Passifs transférés et les Contrats transférés ;

« **Actuaire indépendant** » désigne Stewart Mitchell de Lane Clark & Peacock LLP, l'actuaire indépendant nommé pour établir un rapport sur les modalités du Plan, ou tout successeur nommé pour établir un rapport sur le Plan ;

« **Autorité fiscale** » désigne toute autorité fiscale ou autre autorité compétente pour imposer toute obligation en matière d'imposition ou responsable de l'administration et/ou du recouvrement de l'impôt ou de l'application de toute loi relative à l'imposition ;

« **Autorités réglementaires** » désigne la Banque centrale, FIN-FSA et autres personnes, organismes, autorités, gouvernements, gouvernements locaux, organismes réglementaires ayant des pouvoirs réglementaires exécutoires, administratifs et/ou pénaux dans toute juridiction, et toute autre autorité gouvernementale qui réglemente le Cédant, le Cessionnaire, les Activités transférées autre qu'une Autorité fiscale, et le terme « **Autorité réglementaire** » désigne l'une de ces personnes ou entités ;

« **Banque centrale** » désigne la Banque centrale d'Irlande ou tout organisme remplaçant, suppléant ou successeur ;

« **Compre Group** » désigne le groupe de sociétés Compre, qui inclut le Cédant et le Cessionnaire ;

« **Contrats résiduels** » désigne les Contrats du transfert qui ne sont pas transférés au Cessionnaire pour quelque raison que ce soit à la Date d'entrée en vigueur du Plan ;

« **Contrats transférés** » désigne tous les contrats auxquels le Cédant est partie et qui se rapportent exclusivement aux Activités transférées, y compris, mais sans s'y limiter, aux contrats de réassurance conclus par le Cédant (tels que plus précisément énoncés à l'Annexe 1), à l'exclusion des Contrats résiduels ;

« **Cour** » désigne la Haute Cour [en anglais : *High Court*] d'Irlande ;

« **Date d'entrée en vigueur du Plan** » désigne l'heure et la date auxquelles ce Plan entrera en vigueur conformément à la clause 4.1 ;

« **Date de Transfert ultérieure** » désigne, en ce qui concerne tout Actif résiduel ou Passif résiduel, la date postérieure à la Date d'entrée en vigueur du Plan à laquelle cet Actif résiduel ou ce Passif résiduel est transféré au Cessionnaire, à savoir :

- a) en ce qui concerne tout Actif résiduel relevant du paragraphe a) de sa définition, et en ce qui concerne tout Passif résiduel attribuable ou lié à tout Actif résiduel relevant du paragraphe a) de sa définition, la date à laquelle tout consentement, toute novation, toute renonciation ou toute ordonnance requis(e) pour permettre leur transfert au Cessionnaire est obtenu(e), n'est plus requis(e) ou est écarté(e) par ordonnance de la Cour ;
- b) en ce qui concerne tout Actif résiduel relevant des paragraphes b) ou c) de sa définition et en ce qui concerne tout Passif résiduel attribuable ou lié à tout Actif résiduel relevant des paragraphes b) ou c) de sa définition, la date à laquelle le Cédant et le Cessionnaire conviennent que le transfert de l'Actif résiduel concerné prendra effet ;

« **Directive de l'UE sur la protection des données** » désigne la Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

« **Données des Titulaires de polices** » désigne les données à caractère personnel (telles que définies dans les Lois sur la protection des données) des Titulaires de polices ou de l'un d'entre eux ;

« **Dossiers** » désigne des copies de l'ensemble a) des dossiers de réclamation, b) des dossiers de souscription, c) des informations financières et actuarielles relatives aux Polices transférées, et d) des informations que le Cessionnaire peut

raisonnablement exiger afin de mener à bien la gestion et l'administration des Polices transférées, et dans tous les cas, sous forme physique ou électronique, et qui sont en la possession, ou sous le contrôle, du Cédant, de tout membre de Compre Group ou de tout prestataire de services concernant les Polices transférées ;

« **Droit de rétention** » désigne, en ce qui concerne des biens ou des actifs, toute hypothèque, tout privilège, tout nantissement, tout gage, toute sûreté, tout bail, toute charge ou toute autre opposition de quelque nature que ce soit à l'égard de ces biens ou de ces actifs ;

« **Jour ouvrable** » désigne un jour où les banques sont généralement ouvertes en Irlande et en Finlande ;

« **Loi de 1909** » désigne la Loi irlandaise de 1909 sur les compagnies d'assurance ;

« **Loi de 1989** » désigne la Loi irlandaise de 1989 sur les assurances ;

« **Lois applicables** » désigne la Loi de 1909, la Loi de 1989, les Règlements de 2015 et les autres lois, règlements, règles, codes de pratique, directives ou ordonnances juridiquement contraignants et applicables qui se rapportent aux Activités transférées et/ou aux transferts proposés de telles activités le cas échéant ;

« **Lois sur la protection des données** » désigne l'ensemble des lois et des exigences légales applicables en matière de protection des données et de la vie privée, à savoir la protection des droits et libertés fondamentaux des personnes physiques et, en particulier, leur droit à la vie privée dans le cadre du traitement des données à caractère personnel, ou des lois similaires qui s'appliquent au traitement des données à caractère personnel, y compris toutes les lois mettant en œuvre la directive de l'Union européenne sur la protection des données et les règlements de l'UE sur la confidentialité des données ;

« **Obligation fiscale** » désigne toute obligation fiscale du Cédant découlant des Activités transférées ;

« **Ordonnance** » désigne une ordonnance rendue par la Cour conformément à l'article 13 de la Loi de 1909 approuvant le présent Plan et toute ordonnance (y compris toute ordonnance ultérieure, qui y est accessoire) relative au présent Plan rendue par la Cour conformément à l'article 36 de la Loi de 1989 ;



« **Passifs résiduels** » désigne tout Passif transféré qui est attribuable ou lié à un Actif résiduel et qui survient à tout moment avant toute Date de Transfert ultérieure applicable à cet Actif résiduel ;

« **Passifs transférés** » désigne l'ensemble des risques, obligations et responsabilités du Cédant à la Date d'entrée en vigueur du Plan, dans la mesure où ils découlent des Polices transférées et des Activités transférées ou s'y rapportent, à l'exclusion des Passifs résiduels ;

« **Plan** » désigne le présent Plan de transfert devant être soumis à la Banque centrale et à la Cour et approuvé par celles-ci en ce qui concerne les Activités transférées ;

« **Polices résiduelles** » désigne toutes les Polices du transfert qui ne sont pas transférées du Cédant au Cessionnaire à la Date d'entrée en vigueur du Plan ;

« **Polices transférées** » désigne toute(s) police(s) émise(s) par le Cédant en relation avec les Activités transférées qui sont, ou peuvent être considérées comme ayant été, en cours à la Date d'entrée en vigueur du Plan ou avant celle-ci, mais qui ne comprennent pas les Polices résiduelles ;

« **Règlements de l'UE sur la confidentialité des données** » désigne le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive de l'UE sur la protection des données (Règlement général sur la protection des données) ;

« **Règlements de 2015** » désigne les Règlements de 2015 de l'Union européenne (assurance et réassurance) (S.I. 485 de 2015) ;

« **Responsable du traitement (des données)** » a le sens qui lui est attribué par les Lois sur la protection des données ;

« **Taxe** » désigne toute forme de taxe, de prélèvement, d'impôt, de contribution, d'obligation et de charge de nature fiscale, et toutes les retenues ou déductions connexes de toute nature (y compris, pour éviter toute ambiguïté, les obligations de cotisation à l'assurance nationale), que ce soit en Irlande ou ailleurs, et l'ensemble des amendes, pénalités, charges, coûts et intérêts connexes ;

« **Titulaires de polices** » désigne les titulaires des Polices transférées et « **Titulaire de police** » désigne l'un d'entre eux ;

« **TVA** » désigne la taxe sur la valeur ajoutée ou une taxe équivalente dans toute autre juridiction.

## 2 **Interprétation générale**

### 2.1 Dans le cadre du présent Plan :

2.1.1 les mots et expressions ont, sauf si le contexte le requiert, le sens indiqué dans la clause 1 (Définition des termes) ;

2.1.2 toutes les références aux dispositions statutaires d'un pays, d'un État ou d'un territoire sont interprétées comme incluant des références à :

a) toute modification ou remise en vigueur de ces dispositions (que ce soit avant, à ou après la date des présentes) en vigueur à l'heure actuelle ; et

b) tous les actes réglementaires et les ordonnances qui en découlent le cas échéant.

2.1.3 toute référence à un texte législatif, à une disposition statutaire ou à toute autre législation subordonnée est réputée inclure une référence à ce texte législatif, à cette disposition statutaire ou à cette législation subordonnée, tels que modifiés, remplacés ou remis en vigueur le cas échéant, ainsi qu'à tout acte ou toute ordonnance établi(e) en vertu de ce texte législatif, de cette disposition statutaire ou de cette législation subordonnée le cas échéant ;

2.1.4 les mots désignant le singulier incluent le pluriel et inversement, et les mots désignant un genre incluent tous les genres ;

2.1.5 les intitulés du présent Plan sont uniquement destinés à en faciliter la consultation et ne doivent pas affecter son interprétation ;

2.1.6 les expressions tels que « aux fins des présentes », « par les présentes », « aux présentes » et « dans les présentes », et les autres termes faisant référence aux « présentes » se réfèrent, sauf si le contexte indique clairement le contraire, à l'ensemble de ce Plan et non à une section, à une clause ou à un paragraphe spécifique des présentes;

- 2.1.7 dans le cadre de l'interprétation de ce Plan, les mots génériques introduits par le mot « autre » ne se voient pas attribuer un sens restrictif en raison du fait qu'ils sont précédés de mots indiquant une catégorie particulière d'actes, d'affaires ou de choses, et les mots génériques ne se voient pas attribuer un sens restrictif en raison du fait qu'ils sont suivis d'exemples particuliers destinés à être englobés par les mots génériques, et toute référence au mot « inclure » ou « y compris » doit être interprétée sans limitation ;
- 2.1.8 toute référence au « Plan » ou à tout autre document ou à toute disposition spécifique du présent Plan ou de tout autre document se rapporte au présent Plan, à ce document ou à cette disposition tels qu'ils sont en vigueur à l'heure actuelle et tels qu'ils sont modifiés le cas échéant conformément aux modalités du présent Plan ou de ce document;
- 2.1.9 toute référence à une personne est interprétée comme une référence à tout individu, toute entreprise, toute société, toute personne morale, tout gouvernement, tout État ou tout organisme d'un État ou toute association ou tout partenariat (ayant ou non une personnalité juridique distincte) de deux ou plusieurs des personnes ou entités susmentionnées ;
- 2.1.10 toute référence à une personne inclut ses successeurs, représentants personnels et ayants droit autorisés ;
- 2.1.11 le terme « par écrit » ou toute expression similaire inclut la communication par courrier électronique ;
- 2.1.12 si une action ou une obligation devant être prise ou exécutée en vertu de l'une des dispositions du présent Plan doit être prise ou exécutée un jour qui n'est pas un Jour ouvrable, cette action ou cette obligation sera prise ou exécutée le Jour ouvrable suivant ce jour ;
- 2.1.13 sauf indication contraire, toutes les références au temps sont des références à l'heure locale irlandaise ;
- 2.1.14 pour éviter tout doute, toute référence à l'Irlande n'inclut pas l'Irlande du Nord ;
- 2.1.15 et sauf indication contraire dans le Plan, « indemniser » et « l'indemnisation de » toute personne contre toute circonstance impliquent de l'indemniser et de la dégager de toute responsabilité à l'égard de toutes les actions, réclamations, demandes, sentences, pénalités, amendes et procédures (y

compris toute Obligation fiscale) qui peuvent être engagées contre elle et de l'ensemble des pertes ou dommages et de tous les paiements, frais ou dépenses (y compris les frais juridiques et autres frais professionnels) effectués ou encourus par cette personne en conséquence de cette circonstance ou qui n'auraient pas eu lieu sans cette circonstance ;

2.1.16 toute référence à une(des) « Partie(s) » désigne la(les) partie(s) au présent Plan ;

2.1.17 toute référence aux livres, dossiers ou autres informations désigne des livres, dossiers ou autres informations sous quelque forme que ce soit, y compris des documents papier, des données stockées électroniquement, des supports magnétiques, des films et des microfilms.

### **3 Transfert des Activités d'assurance**

#### **3.1 Transfert des Activités**

3.1.1 À compter de la Date d'entrée en vigueur du Plan, les Activités du Transfert sont, en vertu de l'Ordonnance et sans autre acte ou instrument, transférées au Cessionnaire et acquises par celui-ci conformément au présent Plan.

3.1.2 Sous réserve des dispositions du présent Plan, chaque Titulaire de police a, à compter de la Date d'entrée en vigueur du Plan, le droit de substituer tout droit applicable ou disponible en vertu d'une Police transférée à l'égard du Cédant au même droit à l'égard du Cessionnaire, et les obligations de chaque Titulaire de police deviennent, à compter de la Date d'entrée en vigueur du Plan, applicables (dans la mesure où elles subsistent) par le Cessionnaire à la place du Cédant. Le Cessionnaire exécute, met en œuvre et réalise toutes les modalités des Polices.

3.1.3 Toutes les primes et autres sommes attribuables ou se rapportant aux Polices transférées sont, à compter de la Date d'entrée en vigueur du Plan, payables au Cessionnaire et sont recevables et reçues par le Cessionnaire, et toute personne qui est titulaire des Polices transférées ou partie à l'une d'entre elles est redevable envers le Cessionnaire de toutes les primes ou autres sommes impayées, supplémentaires ou additionnelles attribuables ou se rapportant aux Polices transférées au fur et à mesure qu'elles deviennent dues et payables.

- 3.1.4 Le Cessionnaire a droit à l'ensemble des défenses, réclamations, demandes reconventionnelles et droits de compensation en vertu des Polices transférées ou relativement à celles-ci qui auraient été à la disposition du Cédant.
- 3.1.5 Dans l'éventualité où un paiement serait effectué en faveur du Cédant, ou un droit lui serait conféré, après la Date d'entrée en vigueur du Plan, en ce qui concerne les Polices transférées (autres que les Polices résiduelles), lequel paiement serait imputable à ces Polices transférées (autres que les Polices résiduelles), ou concernant autrement les Actifs transférés après la Date d'entrée en vigueur du Plan, le Cédant doit, dans un délai raisonnable après sa réception, verser le montant de ce paiement ou, dès que raisonnablement possible après qu'il a été conféré, transférer ce droit au Cessionnaire ou conformément aux instructions de ce dernier.

### **3.2 Transfert des Actifs**

- 3.2.1 En complément de la clause 3.1, à compter de la Date d'entrée en vigueur du Plan, les Actifs du Transfert sont, en vertu de l'Ordonnance et sans autre acte ou instrument, transférés au Cessionnaire et acquis par celui-ci, libres et exempts de tout Droit de rétention portant sur ces Actifs transférés.
- 3.2.2 Le Cédant et le Cessionnaire doivent, le cas échéant, signer tous les documents et effectuer toutes les démarches nécessaires pour réaliser ou parfaire le transfert et la dévolution au Cessionnaire de tous les Actifs transférés à la Date d'entrée en vigueur du Plan conformément aux modalités du présent Plan.

### **3.3 Transfert des Contrats**

- 3.3.1 En complément des clauses 3.1 et 3.2, à compter de la Date d'entrée en vigueur du Plan, le Cessionnaire bénéficie, en vertu de l'Ordonnance et sans autre acte ou instrument, de tous les droits, avantages et pouvoirs, et est soumis à toutes les obligations et responsabilités du Cédant qui subsistent à la Date d'entrée en vigueur du Plan au titre ou en vertu des Contrats transférés, tous ces droits, avantages et pouvoirs étant dévolus au Cessionnaire.
- 3.3.2 Toute personne qui, immédiatement avant la Date d'entrée en vigueur du Plan, est titulaire de ou partie aux Contrats transférés est, à compter de la

Date d'entrée en vigueur du Plan, en remplacement de toute responsabilité ou obligation due en vertu de ceux-ci au Cédant, tenue à la même responsabilité ou obligation envers le Cessionnaire et disposera, à l'exclusion de tout droit qu'elle aurait pu avoir à l'égard du Cédant en vertu de l'un des Contrats transférés (ou de l'un d'entre eux), des mêmes droits à l'égard du Cessionnaire que ceux dont elle disposait à l'égard du Cédant en vertu de ces Contrats transférés (ou de l'un d'entre eux).

- 3.3.3 Toutes les sommes attribuables ou se rapportant aux Contrats transférés sont, à compter de la Date d'entrée en vigueur du Plan, payables au Cessionnaire et sont recevables et reçues par le Cessionnaire, et toute personne qui est titulaire de ou partie à l'un des Contrats transférés (ou à l'un d'entre eux) est redevable envers le Cessionnaire de toutes les sommes impayées, supplémentaires ou additionnelles attribuables ou se rapportant aux Contrats transférés, au fur et à mesure qu'elles deviennent dues et payables.
- 3.3.4 Le Cessionnaire a droit à l'ensemble des défenses, réclamations, demandes reconventionnelles et droits de compensation en vertu des Contrats transférés (ou l'un d'entre eux) ou relativement à ceux-ci qui auraient été à la disposition du Cédant.
- 3.3.5 Toutes les références au Cédant, au conseil d'administration du Cédant ou à tout autre administrateur ou agent du Cédant dans les Contrats transférés doivent, à compter de la Date d'entrée en vigueur du Plan, être interprétées comme des références au Cessionnaire, au conseil d'administration du Cessionnaire, ou à tout autre administrateur ou agent du Cessionnaire ou, le cas échéant, aux agents du Cessionnaire auxquels l'administration du Cessionnaire a été déléguée. En particulier, mais sans s'y limiter, l'ensemble des droits et/ou devoirs exerçables ou déclarés exerçables ou des responsabilités devant être assumées par le Cédant, le conseil d'administration du Cédant, ou tout autre administrateur ou agent du Cédant en ce qui concerne les Contrats transférés, à compter de la Date d'entrée en vigueur du Plan, sont, dans le cas des droits et/ou devoirs, exerçables, ou doivent, dans le cas des responsabilités, être assumées, par le Cessionnaire, le conseil d'administration du Cessionnaire ou tout autre administrateur, employé ou agent du Cessionnaire.

### **3.4 Transfert des Passifs**

3.4.1 À compter de la Date d'entrée en vigueur du Plan, les Passifs du Transfert sont, en vertu de l'Ordonnance et sans autre acte ou instrument, transférés au Cessionnaire et deviennent des passifs de ce dernier, et cessent d'être des passifs du Cédant.

### **3.5 Transfert des Actifs résiduels**

3.5.1 Aucun Actif résiduel ou Passif résiduel n'est transféré au Cessionnaire ou acquis par ce dernier au titre ou en vertu des modalités du Plan à la Date d'entrée en vigueur du Plan.

3.5.2 Les Actifs résiduels et les Passifs résiduels sont transférés du Cédant au Cessionnaire à la Date de Transfert ultérieure si les conditions spécifiées dans la définition de la Date de Transfert ultérieure sont remplies.

3.5.3 Dans l'attente d'une Date de Transfert ultérieure, le Cédant détient tous les Actifs résiduels en tant que fiduciaire, et en fiducie et pour le compte du Cessionnaire de manière absolue. Le Cédant est soumis aux instructions du Cessionnaire en ce qui concerne les Actifs résiduels et le Cessionnaire s'acquitte pour le compte du Cédant ou, à défaut, indemnise le Cédant de tous les Passifs résiduels.

### **3.6 Droits des Titulaires de polices**

3.6.1 Sous réserve des dispositions du présent Plan, chaque Titulaire de police assuré dans le cadre des Polices transférées est, à compter de la Date d'entrée en vigueur du Plan, habilité à remplacer tous les droits qui lui sont applicables ou dont il dispose dans le cadre de sa ou ses polices à l'égard du Cédant par le ou les mêmes droits à l'égard du Cessionnaire, et les obligations de ce Titulaire de police sont, à compter de la Date d'entrée en vigueur du Plan, applicables (dans la mesure où elles subsistent) par le Cessionnaire à la place du Cédant.

3.6.2 Le Cessionnaire exécute, met en œuvre et réalise toutes les conditions des Polices transférées.

#### **4 Date d'entrée en vigueur du Plan**

4.1 Sous réserve de la clause 4.2, le présent Plan entrera en vigueur à 0 h 01 le 30 juin 2024 (heure finlandaise) ou à toute autre heure et date pouvant être spécifiée dans l'Ordonnance et, à moins que le présent Plan n'entre en vigueur au plus tard à 0 h 01 le 30 juin 2024 (heure finlandaise) ou à toute autre date ultérieure que la Cour peut autoriser à la demande du Cédant et du Cessionnaire, le présent Plan sera caduc.

4.2 Nonobstant la clause 4.1, le présent Plan n'entrera pas en vigueur à la Date d'entrée en vigueur du Plan à moins que :

4.2.1 la Cour n'ait approuvé le Plan conformément à la Loi de 1909, à la Loi de 1989 et aux Règlements de 2015 ;

4.2.2 la Banque Centrale n'ait donné son consentement ou indiqué qu'elle n'a pas d'objection à l'égard du Plan ;

4.2.3 toutes les autres approbations réglementaires requises n'aient été obtenues de toute autre Autorité réglementaire.

#### **5 Effet du Plan**

5.1 Le transfert et la dévolution des Actifs transférés et/ou des Passifs transférés relatifs à toute partie des Activités transférées :

5.1.1 n'invalident ni ne libèrent aucun contrat, aucune garantie ou autre ;

5.1.2 n'exigent pas d'enregistrement supplémentaire concernant toute garantie ou charge ;

5.1.3 ne constituent pas une violation ou un manquement, ni n'exigent qu'une obligation soit exécutée plus tôt ou plus tard qu'elle ne le serait autrement en vertu d'un acte, d'un contrat ou d'un arrangement auquel tout ou partie du Cédant est partie ou est lié ;

5.1.4 ne donnent pas le droit à une partie à un contrat ou à un arrangement auquel tout ou partie du Cédant est partie de résilier ledit contrat ou arrangement si, en l'absence de ce transfert, cette partie n'aurait pas autrement le droit de le résilier ;



5.1.5 sauf disposition contraire du présent Plan, ne confèrent pas de droits ou d'avantages plus ou moins importants, ou n'imposent pas d'obligations plus ou moins importantes, en vertu d'un contrat, à toute partie à ce contrat auquel tout ou partie du Cédant est partie, lorsque ces droits, avantages ou obligations plus ou moins importants n'auraient pas été autrement conférés ou imposés.

## **6 Assurances additionnelles**

6.1 Les Parties au présent Plan prennent toutes les mesures raisonnables, accomplissent tous les actes complémentaires et signent tous les documents qui peuvent être nécessaires pour réaliser le transfert et la dévolution des Activités transférées au Cessionnaire, conformément aux modalités du présent Plan.

6.2 En ce qui concerne les Actifs résiduels, les Passifs résiduels et les Polices résiduelles, le Cédant et le Cessionnaire doivent, après la Date d'entrée en vigueur du Plan, faire tout ce qui est raisonnablement possible pour obtenir, dans les plus brefs délais, tous les consentements (y compris les consentements présumés) ou les renonciations, et prendre toutes les mesures supplémentaires que la Cour jugera nécessaires afin de réaliser le transfert de tous les Actifs résiduels, Passifs résiduels et Polices résiduelles du Cédant au Cessionnaire à une Date de Transfert ultérieure.

## **7 Livres et dossiers**

À compter de la Date d'entrée en vigueur du Plan, le Cédant remet et/ou met à la disposition du Cessionnaire tous les Dossiers relatifs aux Activités transférées et qui ne sont pas autrement en la possession du Cessionnaire.

## **8 Protection des données**

8.1 À compter de la Date d'entrée en vigueur du Plan et en vertu de l'Ordonnance, les Dossiers, qui peuvent inclure des Données des Titulaires de polices protégées en vertu des Lois sur la protection des données, sont transférés au Cessionnaire (de sorte que le Cessionnaire est réputé être le Responsable du traitement des données des Titulaires de polices à compter de la Date d'entrée en vigueur du Plan), et peuvent être utilisés par le Cessionnaire pour, et divulgués par le Cessionnaire à, et utilisés par tout agent ou contractant du Cessionnaire dans la même mesure qu'ils étaient utilisés par le Cédant et ses agents ou contractants avant le Transfert à toutes

les fins liées aux Polices transférées, y compris, en particulier, leur administration et toutes les questions pertinentes ou y afférentes.

8.2 Dans la mesure où une autorisation a été accordée au Cédant en relation avec les Polices transférées (ou l'une d'entre elles) par les Titulaires de polices (ou l'un d'entre eux) ou une contrepartie ou par toute autre personne concernée, que ce soit en vertu des Lois sur la protection des données ou autre, cette autorisation est, à compter de la Date d'entrée en vigueur du Plan, réputée avoir été accordée au Cessionnaire.

8.3 Aucune disposition de la présente clause 8 n'est effective dans la mesure où elle serait illégale en vertu des Lois sur la protection des données ou incompatible avec celles-ci.

## **9 Mandats et autres instructions**

9.1 Tout mandat ou toute autre instruction en vigueur à la Date d'entrée en vigueur du Plan (y compris, mais sans s'y limiter, toute instruction donnée à une banque par son client sous la forme d'un prélèvement automatique ou d'un ordre permanent) et prévoyant le paiement par une banque ou par tout autre intermédiaire des primes payables au titre ou à l'égard de l'une des Polices transférées prend effet, à compter de la Date d'entrée en vigueur du Plan (et dans le cas des Polices résiduelles, à compter de la Date de Transfert ultérieure respective), comme si le paiement avait été prévu et autorisé en faveur du Cessionnaire.

9.2 Tout mandat ou toute autre instruction en vigueur à la Date d'entrée en vigueur du Plan concernant l'une des Polices transférées quant au mode de paiement de toute prestation ou de tout autre montant par le Cédant doit, à compter de la Date d'entrée en vigueur du Plan (et dans le cas des Polices résiduelles, à compter de la Date de Transfert ultérieure respective), rester en vigueur en tant que pouvoir effectif pour le Cessionnaire.

9.3 Toutes les primes attribuables ou se rapportant aux Polices transférées sont, à partir de la Date d'entrée en vigueur du Plan, payables au Cessionnaire.

## **10 Frais et dépenses**

10.1 Sauf accord écrit contraire, tous les frais et dépenses liés à la préparation du Plan et à la demande d'approbation du Plan, y compris les honoraires de l'Actuaire indépendant et le respect de l'Ordonnance, sont pris en charge conjointement par le

Cédant et le Cessionnaire dans des proportions égales. Aucun coût ni aucune dépense ne sont supportés par les Titulaires de police.

10.1.1 Les obligations fiscales qui surviennent en raison du transfert des actifs des Titulaires de polices ne sont pas prises en charge par ces derniers.

## **11 Continuité des procédures**

11.1 À compter de la Date d'entrée en vigueur du Plan, toute procédure judiciaire, quasi judiciaire ou d'arbitrage ou toute plainte ou réclamation auprès d'un médiateur ou toute autre procédure visant à résoudre un litige ou une réclamation (actuelle ou future) engagée par ou contre le Cédant à la Date d'entrée en vigueur du Plan en rapport avec les Activités transférées est maintenue par ou contre le Cessionnaire. Il est entendu que le Cessionnaire a le droit d'intervenir dans la procédure concernée et que le Cédant peut demander son exclusion de la procédure (en raison de l'intervention du Cessionnaire). Le Cédant reste en droit de présenter l'ensemble des défenses, réclamations, demandes reconventionnelles et droits de compensation en relation avec une telle procédure.

11.2 À compter de la Date de Transfert ultérieure, toutes les Procédures réelles et potentielles engagées par ou contre le Cédant en rapport avec les Actifs résiduels concernés, les Passifs résiduels concernés et/ou les Polices résiduelles concernées sont maintenues par ou contre le Cessionnaire. Il est entendu que le Cessionnaire a le droit d'intervenir dans la procédure concernée et que le Cédant peut demander son exclusion de la procédure (en raison de l'intervention du Cessionnaire). Le Cédant reste en droit de présenter l'ensemble des défenses, réclamations, demandes reconventionnelles et droits de compensation en rapport avec ces Actifs résiduels et Passifs résiduels.

## **12 Exigences de publication et de notification**

12.1 Le Cédant et le Cessionnaire coopèrent pour publier les avis appropriés avant et après le transfert, dans chaque situation tel que le requiert toute Loi applicable, l'Ordonnance ou toute Autorité réglementaire.

## **13 Avis**

13.1 Toute notification devant être donnée par l'une ou l'autre des Parties en vertu du présent Plan doit être faite par écrit, en anglais et signée par ou au nom de la personne qui la fait parvenir, et peut être remise en main propre, envoyée par courrier

recommandé, par coursier ou par courrier électronique à la Partie concernée à l'adresse ou à toute autre adresse que le destinataire peut avoir notifiée aux fins de la présente clause.

13.2 Un Avis au Cédant doit être envoyé aux adresses suivantes, ou à toute autre personne ou adresse que le Cédant peut notifier au Cessionnaire le cas échéant :

**Pour le Cédant :**

Adresse : Medical Insurance Company Designated Activity  
Company 13 Fitzwilliam Street Upper, Dublin 2,  
Dublin, Irlande

Téléphone : +353 1 632 1913

À l'attention de : Mike Walker

Adresse électronique : [Mike.walker@medic-insurance.com](mailto:Mike.walker@medic-insurance.com)

**Copie (qui ne constitue pas une notification) à :** Elaine Long, Matheson LLP  
Matheson LLP, 70 Sir John Rogerson's Quay,  
Dublin 2, D02 R296, Irlande

Adresse électronique : [elaine.long@matheson.com](mailto:elaine.long@matheson.com)

**Pour le Cessionnaire :**

Adresse : Bothnia International Insurance Company  
Limited, Ruoholahdenkatu 8, FI-00180  
Helsinki, Finlande

À l'attention de : Juha Nora

Adresse électronique : [Juha.nora@compre-group.com](mailto:Juha.nora@compre-group.com)

**Copie à :** Compre Holdings Limited, 5th Floor,  
2 Seething Lane, Londres, EC3N 4AT,  
Royaume-Uni

À l'attention de : Secrétaire de la société

**Copie (qui ne constitue pas une notification) à :** Caroline Hobbs  
Compre Group, 5<sup>th</sup> Floor, 2 Seething Lane,  
Londres, EC3N 4AT, Royaume-Uni

Adresse électronique : [caroline.hobbs@compre-group.com](mailto:caroline.hobbs@compre-group.com)

## 14 **Modifications ou ajouts**

14.1 Le Cédant et le Cessionnaire peuvent consentir en leur nom et pour leur compte, et peuvent consentir pour le compte de toutes les autres personnes concernées (autres que les Autorités réglementaires) à tout amendement, toute modification ou tout ajout au présent Plan ou à toute autre condition ou disposition supplémentaire le concernant que la Cour peut approuver ou imposer avant l'approbation de ce Plan.

14.2 Après la Date d'entrée en vigueur du Plan, le Cessionnaire peut modifier les modalités du présent Plan avec le consentement de la Cour, y compris, sans limitation, si à tout moment, de l'avis du conseil d'administration du Cessionnaire, la mise en œuvre des dispositions du présent Plan s'avère impossible, irréalisable ou injuste, à condition que, dans un tel cas :

14.2.1 la Banque Centrale soit notifiée et ait le droit d'être entendue lors de l'audience de la Cour au cours de laquelle cette demande est examinée ; ou que

14.2.2 cette demande soit accompagnée d'un rapport d'un actuaire indépendant indiquant que, selon lui, l'amendement proposé n'aura pas d'effet négatif important sur les intérêts des Titulaires de polices concernés par l'amendement proposé ; et que

14.2.3 dans la mesure où une telle modification affecte tout droit, toute obligation ou tout intérêt du Cédant, le Cédant y a consenti.

14.3 Si le consentement de la Cour est accordé conformément à la clause 14.2, le Cessionnaire peut modifier les modalités du présent Plan conformément aux conditions de la Cour.

## 15 **Droit applicable**

15.1 Le présent Plan est régi et interprété conformément au droit irlandais et les Parties acceptent de se soumettre à la compétence exclusive des tribunaux irlandais.

**16 Absence de droits des tiers**

16.1 Sous réserve des dispositions de la clause 14 (Modifications ou ajouts) de ce Plan, aucune disposition de ce Plan ne confère ou ne prétend conférer à un tiers un quelconque avantage ou le droit de faire appliquer une quelconque modalité de ce Plan.

**17 Successeurs et ayants droit**

17.1 Le présent Plan lie et s'applique au bénéfice des successeurs et ayants droit du Cédant et du Cessionnaire.

**18 Preuve du Transfert**

18.1 La production d'une copie de l'Ordonnance, avec toutes les modifications, tous les amendements et/ou tous les ajouts apportés conformément à la clause 15 (Modifications ou ajouts) constitue, à toutes fins utiles, la preuve du transfert et de l'acquisition par le Cessionnaire des Activités transférées.

## Annexe 2

### Contrats de réassurance

Période	Réassureur	Type	Part
01.01.2002 - 31.12.2003	Odyssey Reinsurance America, Paris	Quote-part	12,75
01.01.2002 - 31.12.2003	Odyssey Reinsurance America, Paris	Quote-part	12,75
01.01.2002 - 31.12.2003	Odyssey Reinsurance America, Paris	Excédent de sinistre (XL) 5 336 000 € xs 762 000 €	15
01.01.2002 - 31.12.2003	Odyssey Reinsurance America, Paris	XL 5 336 000 € xs 762 000 €	15
01.01.2004 - 31.12.2005	Odyssey Reinsurance America, Paris	Quote-part	12
01.01.2004 - 31.12.2005	Odyssey Reinsurance America, Paris	Quote-part	12
01.01.2004 - 31.12.2005	Odyssey Reinsurance America, Paris	XL 400 000 € xs 200 000 €	20
01.01.2004 - 31.12.2005	Odyssey Reinsurance America, Paris	XL 400 000 € xs 200 000 €	20
01.07.2005 - 30.06.2007	Odyssey Reinsurance America, Paris	Quote-part	12
01.07.2005 - 30.06.2007	Odyssey Reinsurance America, Paris	Quote-part	12
01.07.2005 - 30.06.2007	Odyssey Reinsurance America, Paris	XL 400 000 € xs 200 000 €	20
01.07.2005 - 30.06.2007	Odyssey Reinsurance America, Paris	XL 400 000 € xs 200 000 €	20
01.07.2007 - 30.06.2009	Odyssey Reinsurance	Quote-part	12

	America, Paris		
01.07.2007 - 30.06.2009	Odyssey Reinsurance America, Paris	Quote-part	12
01.07.2007 - 30.06.2009	Odyssey Reinsurance America, Paris	XL 400 000 € xs 200 000 €	20
01.07.2007 - 30.06.2009	Odyssey Reinsurance America, Paris	XL 400 000 € xs 200 000 €	20
01.07.2009 - 30.06.2011	Odyssey Reinsurance America, Paris	Quote-part	12
01.07.2009 - 30.06.2011	Odyssey Reinsurance America, Paris	Quote-part	10,5
01.07.2009 - 30.06.2010	Odyssey Reinsurance America, Paris	XL 400 000 € xs 200 000 €	20
01.07.2010 - 30.06.2011	Odyssey Reinsurance America, Paris	XL 600 000 € xs 300 000 €	30
01.07.2011 - 30.06.2013	Amlin AG	Quote-part	14
01.07.2011 - 30.06.2013	Amlin AG	Quote-part	14
01.07.2011 - 31.07.2012	QBE / GIC	XL	50 + 10
01.08.2012 - 30.06.2013	QBE / Partner	XL	30+ 56
24 mois à compter du 01.07.2013	MMA (prête-nom pour Swiss Re)	Quote-part	20
24 mois à compter du 01.07.2013	Amlin AG	Quote-part	25
24 mois à compter du 01.07.2013	Arch Re, Zurich	Quote-part	12,5
24 mois à compter du 01.07.2013	Axis Re SE, Dublin	Quote-part	10
24 mois à compter du 01.07.2013	SAC Re/Hamilton Re, Bermuda	Quote-part	12,5
01.07.2013 - 30.06.2014	BAR Synd 1955	XL (1) 1,5 m € xs 2,5 m € (2) 4 m € xs 4 m €	10



01.07.2013 - 30.06.2014	C.N.A Insurance Co Limited	XL (1) 1,5 m € xs 2,5 m € (2) 4 m € xs 4 m €	10
01.07.2013 - 30.06.2014	QBE Re Europe	XL (1) 1,5 m € xs 2,5 m € (2) 4 m € xs 4 m €	50
01.07.2013 - 30.06.2014	XL Re Europe, Dublin	XL (1) 1,5 m € xs 2,5 m € (2) 4 m € xs 4 m €	30
01.07.2013 - 30.06.2014	MMA (prête-nom pour Swiss Re)	1 M XS 1,5 M	20
01.07.2014 - 31.12.2015	MMA (prête-nom pour Swiss Re)	Quote-part	19
01.07.2014 - 31.12.2015	Amlin AG	Quote-part	24
01.07.2014 - 31.12.2015	Arch Re, Zurich	Quote-part	17
01.07.2014 - 31.12.2015	Axis Re SE, Dublin	Quote-part	7
01.07.2014 - 31.12.2015	SAC Re/Hamilton Re, Bermuda	Quote-part	7
01.07.2014 - 31.12.2015	Munich Re	Quote-part	4
01.07.2014 - 31.12.2015	Catlin Re, Switzerland	Quote-part	2
01.07.2014 - 31.12.2015	QBE Re Europe	XL (1) 1,5 m € xs 2,5 m € (2) 4 m € xs 4 m €	47,5
01.07.2014 - 31.12.2015	BAR Synd 1955	XL (1) 1,5 m € xs 2,5 m € (2) 4 m € xs 4 m €	9
01.07.2014 - 31.12.2015	ASC Synd 1414	XL (1) 1,5 m € xs 2,5 m € (2) 4 m € xs 4 m €	6
01.07.2014 - 31.12.2015	XL Re Europe, Dublin	XL (1) 1,5 m € xs 2,5 m € (2) 4 m € xs 4 m €	7.5
01.07.2014 - 31.12.2015	Catlin Re, Switzerland	XL (1) 1,5 m € xs 2,5 m € (2) 4 m € xs 4 m €	5
01.07.2014 - 31.12.2015	MMA (prête-nom pour Swiss Re)	XL (1) 1,5 m € xs 2,5 m € (2) 4 m € xs 4 m €	25

**LA HAUTE COUR  
2024 Dossier N° [●]**

**EN L'AFFAIRE DE MEDICAL  
INSURANCE COMPANY  
DESIGNATED ACTIVITY COMPANY**

**ET EN L'AFFAIRE DE BOTHNIA  
INTERNATIONAL INSURANCE  
COMPANY LIMITED**

**ET EN L'AFFAIRE DE LA LOI  
IRLANDAISE SUR LES  
COMPAGNIES D'ASSURANCE DE  
1909**

**ET DE LA LOI IRLANDAISE SUR  
LES ASSURANCES DE 1989**

**ET EN L'AFFAIRE DES  
RÈGLEMENTS DE 2015 DE  
L'UNION EUROPÉENNE  
(ASSURANCE ET RÉASSURANCE)**

---

**PLAN**

---

**MATHESON LLP**  
70 Sir John Rogerson's Quay  
Dublin 2  
Irlande  
ELCA/CM 667352/10  
TÉL : + 353 1 232 2000  
FAX : +353 1 232 3333